

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD83

présenté par
M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A, insérer l'article suivant:

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – Au II *bis* de l'article L. 123-1 :

1° Après le mot : « création », sont insérés les mots : « , y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, de la modification de son périmètre »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'établissement public compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de la création, de la fusion, de la modification du périmètre, ou du transfert de la compétence. »

3° Au deuxième alinéa, sont supprimés les mots : « premier alinéa du ».

II. – À l'article L. 123-1-1 :

1° Au troisième alinéa, la première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et de document en tenant lieu, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ainsi que dans les cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un établissement public, les dispositions du ou des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables. »

2° Les quatrième à dixième alinéas sont supprimés.

III. – À l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme :

1° Le neuvième alinéa est remplacé par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ainsi qu'en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou révisées selon les procédures prévues par le présent article. »

2° Le dixième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de simplifier l'achèvement, par un EPCI, des procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création (y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion), de la modification de son périmètre ou du transfert de cette compétence.